II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/1673 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2019

remplaçant l'annexe I du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'initiative citoyenne européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/788 dispose que l'une des conditions de validité d'une initiative est que, dans au moins un quart des États membres, le nombre de signataires est au moins égal au nombre minimal de citoyens indiqué à l'annexe I, au moment de l'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne. Ces nombres minimaux correspondent au nombre de députés au Parlement européen élus dans chaque État membre pour une législature donnée, multiplié par le nombre total de députés au Parlement européen.

(2) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») a notifié son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne.

(3) Le 28 juin 2018, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2018/937 fixant la composition du Parlement européen ([2]). Cette décision, qui est entrée en vigueur le 3 juillet 2018, établit le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2019-2024, qui débute le 2 juillet 2019.

(4) Le 22 mars 2019, par sa décision (UE) 2019/476 ([3]), le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE jusqu'au 22 mai 2019 si l'accord de retrait était approuvé par la Chambre des communes au plus tard le 29 mars 2019, ou jusqu'au 12 avril 2019 si tel n'était pas le cas. La Chambre des communes n'a pas approuvé l'accord de retrait pour le 29 mars 2019. Le 11 avril 2019, par décision (UE) 2019/584 ([4]), le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, a décidé de proroger à nouveau ce délai jusqu'au 31 octobre 2019.

(5) Afin que les règles contenues dans la décision (UE) 2018/937 se reflètent dans le nombre minimal de signataires fixé à l'annexe I du règlement (UE) 2019/788, il y a lieu de remplacer l'annexe I du règlement (UE) 2019/788. Cette modification devrait s'appliquer à partir de la date d'entrée en application du règlement (UE) 2019/788, c'est-à-dire le 1er janvier 2020. Toutefois, si le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a lieu après cette date, la modification deviendrait applicable après le retrait.

(6) Il convient dès lors de remplacer l'annexe I du règlement (UE) 2019/788,

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.
([2]) JO L 165 du 2.7.2018, p. 1.
([3]) Décision (UE) 2019/476 du Conseil européen, prise en accord avec le Royaume-Uni, du 22 mars 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 80 I du 22.3.2019, p. 1).
([4]) Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1er

L'annexe I du règlement (UE) 2019/788 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2020 ou à partir du jour suivant celui où, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni, si celui-ci intervient plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2019.

Par la Commission
Le president
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«ANNEXE I

NOMBRE MINIMAL DE SIGNATAIRES PAR ÉTAT MEMBRE

Belgique	14 805
Bulgarie	11 985
Tchéquie	14 805
Danemark	9 870
Allemagne	67 680
Estonie	4 935
Irlande	9 165
Grèce	14 805
Espagne	41 595
France	55 695
Croatie	8 460
Italie	53 580
Chypre	4 230
Lettonie	5 640
Lituanie	7 755
Luxembourg	4 230
Hongrie	14 805
Malte	4 230
Pays-Bas	20 445
Autriche	13 395
Pologne	36 660
Portugal	14 805
Roumanie	23 265
Slovénie	5 640
Slovaquie	9 870
Finlande	9 870
Suède	14805»